



## Accès à la profession de transporteur routier de personnes

Le règlement européen du 21 octobre 2009 concernant l'exercice de la profession de transporteur routier est rentré en application le 4 décembre 2011. Il a été conforté par le décret français du 28 décembre 2011.

La profession de transporteur routier de personnes est ainsi réglementée dans son accès et dans son exercice.

L'accès à la profession est subordonné à l'inscription de l'entreprise au registre électronique national des entreprises de transport par route tenu et géré par la DREAL du siège de l'entreprise.

## L'inscription au registre



**L'obligation d'inscription au registre électronique national pèse sur toute entreprise de transport public routier de personnes, établie en France et exploitant un ou plusieurs véhicules motorisés de plus de 4 places destinés au transport de personnes quels que soient leur tonnage, leur vitesse maximale autorisée.**

L'entreprise qui souhaite exercer la profession de transporteur public routier de personnes formule une demande d'autorisation en ce sens auprès du préfet de la région où elle a ou souhaite avoir son siège.

L'inscription est faite au registre tenu par la DREAL dans le ressort de laquelle l'entreprise a son siège.



*Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, l'inscription du siège mentionne les établissements secondaires. Par ailleurs, ces établissements sont mentionnés au registre des régions où ils sont implantés. Il ne s'agit alors que d'une mention et non d'une inscription à part entière.*

*L'inscription au registre s'impose également aux régions de transport mises en place pour les collectivités territoriales et à la RATP. Le registre permet ainsi d'identifier toute entreprise ou collectivité exerçant une activité de transport public routier de personne.*

*Lorsqu'il s'agit de coopérative ou de groupement, la coopérative ou le groupement fait l'objet d'une inscription ainsi que chacun de leurs membres.*

Sont exonérées de l'obligation d'inscription à ce registre les entreprises de :

- Taxis et motos utilisées pour les transport de personnes,
- petite et grande remise,
- ambulances,
- pompes funèbres.

qui sont soumises à des réglementations particulières, pour autant que ces entreprises limitent leur activité à ces réglementations particulières.



*Le registre électronique national des entreprises de transport par route ne doit pas être confondu avec le registre du commerce et des sociétés. Comme toute entreprise commerciale, l'entreprise de transport public routier de personnes, quelle que soit sa taille, doit être inscrite au registre du commerce, indépendamment de l'inscription au registre électronique national réservé aux transporteurs.*

## Les conditions nécessaires à l'obtention de l'inscription



L'inscription au registre ne sera accordée et maintenue que sur la justification de quatre conditions : capacité professionnelle, honorabilité professionnelle, capacité financière et établissement.

## La capacité professionnelle

Comment se matérialise la condition de la capacité professionnelle ?  
Par la possession de l'attestation de capacité.



Qui doit justifier dans l'entreprise la détention de l'attestation de capacité ?

Le gestionnaire de transport, résidant dans l'Union européenne, personne physique désigné par l'entreprise et qui dirige en permanence ses activités de transport.

*Que fait le gestionnaire de transport ?*

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport, la vérification des contrat et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargement ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.



Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé, directeur ou propriétaire de cette entreprise ou en la dirigeant.

Dans le cas d'un groupe d'entreprise, une personne physique salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

Le gestionnaire de transport peut diriger au maximum les activités de transport :

- soit de 2 entreprises de transport public routier de **personnes**,
- soit d'une entreprise de transport public routier de **personnes**, et d'une entreprise de transport public routier de **marchandises, de déménagements ou de locations de véhicules industriels** dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle pour le transport public routier de marchandises.



*le nombre cumulé de véhicules des 2 entreprises concernées est limitée à 20.*

Comment obtenir l'attestation de capacité ?

- par examen,
- par équivalence de diplôme,
- par expérience professionnelle.

**L'examen**

En **transport léger (véhicules  $\leq$  9 places)**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée par le préfet de région aux personnes ayant suivi avec succès un stage de formation de 140 h sanctionné par un examen écrit.

En **transport lourd (autocars et autobus  $>$  9 places)**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée par le préfet de région aux personnes ayant satisfait à un examen écrit national.

Le directeur des transports routiers fixe la date de l'examen annuel.

L'inscription à l'examen se fait auprès du préfet de la région du centre d'examen du domicile du candidat (DREAL), deux mois avant la date de l'examen.

Le programme de l'examen est intégralement traité dans l'ouvrage le présent ouvrage. Vous êtes sur la bonne voie de réussir.

### L'équivalence des diplômes

Une décision ministérielle du 2 janvier 2013 fixe la liste des diplômes, titres et certificats qui permettent d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle sans qu'il soit nécessaire de passer l'examen.

Cette liste s'établit comme suit :

- titre professionnel de technicien supérieur des transports de personnes, délivré par le ministère chargé de l'emploi et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- titre professionnel de responsable de production transport de personnes, délivré par le groupe AFT-IFTIM,
- diplôme universitaire technique (DUT) "gestion logistique et transport".
- licence professionnelle "transport de voyageurs", délivrée par l'université de Cergy-Pontoise,
- licence professionnelle "management des transports de voyageurs", délivrée par l'université Lyon II,
- licence professionnelle "gestion des services à l'environnement - option transport", délivrée par l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
- master "transports urbains et régionaux de personnes", délivré par l'université Lumière Lyon II et l'École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE),
- master "exploitation et développement des réseaux de transport public", délivré par l'université de Cergy-Pontoise,
- master "management et ingénierie des services à l'environnement" (MISE) délivré par l'université de Cergy-Pontoise,
- titre professionnel de manager transports et logistique, délivré par l'École nouvelle d'organisation économique et sociale (ENOES) et l'École supérieur des transports (EST).

Les diplômes délivrés dans un autre Etat, signataire de l'accord sur l'Espace Economique Européen peuvent être acceptés par équivalence avec les diplômes nationaux par la DTMRF.



**Un arrêté du 31 janvier 2012 a précisé pour les transports légers que les titulaires du baccalauréat professionnel "Exploitation des transports" ou "transport" obtiennent l'attestation de capacité professionnelle par équivalence sous réserve de réussir à l'examen mentionné ci-dessus.**

### L'expérience professionnelle (ou comment réussir sans examen et sans diplôme)

En **transport léger**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré une entreprise de transport public routier de personnes durant au moins deux ans au cours des dix dernières années.

Si le candidat n'a pas exercé ses fonctions depuis cinq ans il peut être assujéti à un stage d'actualisation de ses connaissances.

En **transport lourd**, l'attestation de capacité professionnelle est attribuée aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont dirigé de façon permanente une entreprise de transport lourd d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou de l'E.E.E durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

La demande est adressée au préfet de région du domicile du candidat et est assortie de tout justificatif utile.

Le préfet transmet les dossiers recevables à la commission consultative régionale qui entendra les candidats.

L'avis du Directeur régional de l'équipement et celui du Directeur régional du travail dont dépendait l'entreprise dans laquelle le candidat a exercé sera sollicité.

La commission :

- rend un avis favorable : le préfet délivre alors l'attestation,
- rend un avis favorable sous réserve du suivi d'un ou deux stages de 10 jours chacun homologués par la DTMRF,
- rend un avis défavorable,

### L'honorabilité professionnelle

Elle est requise de toutes les personnes morales et physiques responsables de l'entreprise :

- l'entreprise elle-même,
- le commerçant, chef d'entreprise individuelle,
- les associés et les gérants des sociétés en nom collectif,
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée,
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite,
- le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes,
- le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées,
- le gestionnaire de transport.



**Comment la condition d'honorabilité est-elle satisfaite ?**

**Dès lors que chaque personne concernée prouve :**

- qu'elle n'a subi aucune condamnation définitive interdisant l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle,
- qu'elle n'a pas subi au moins deux des infractions suivantes :
  - **Violation grave du Code de la route (délits de fuite, conduite en état d'ivresse ou sans permis, récidive de grand excès de vitesse),**
  - **Violation de la réglementation sociale (travail clandestin, emploi irrégulier des étrangers mais aussi bidouillage du chronotachygraphe ou des disques),**
  - **Usage de stupéfiants ou refus de se soumettre à leur dépistage...**

**La preuve est rapportée par la production d'un extrait du casier judiciaire réclamé par la DREAL.**



*Les ressortissants de l'Union européenne produisent une attestation d'honorabilité professionnelle délivrée par l'autorité judiciaire ou administrative de leur Etat de résidence de moins de 3 mois. Les ressortissants de pays tiers résidant en France depuis moins de cinq ans doivent apporter la preuve qu'elles satisfaisaient à la condition d'honorabilité telle que définie par leur Etat d'origine pour l'accès à la profession de TRP.*

## La capacité financière

Si la capacité professionnelle et l'honorabilité sont des conditions qui pèsent sur les personnes responsables de l'entreprise, la capacité financière est une condition qui pèse sur l'entreprise elle-même et qui vise à démontrer sa viabilité économique.



**En France métropolitaine l'entreprise doit disposer de capitaux propres et de réserves d'un montant total égal à :**

- 9.000 € pour le premier véhicule,
- 5.000 € pour chacun des véhicules suivants,
- et seulement 1.500 € par véhicule n'excédant pas 9 places.

**Dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) et pour les entreprises qui déclarent limiter leur activité au seul département ou**

**région où elles sont établies, le montant total des capitaux propre et des réserves est de :**

- 1.000 € par véhicule n'excédant pas 9 places.

**Sont pris en compte les véhicules appartenant à l'entreprise, faisant l'objet de contrat de crédit-bail ou pris en location avec ou sans conducteurs.**

A défaut, l'entreprise doit présenter une caution bancaire (mais celle-ci ne peut alors excéder la moitié du montant exigible).

Soit une entreprise exploitée en métropole sous la forme SARL au capital de 8.000 € et disposant d'une réserve légale de 800 € qui envisage d'exploiter trois véhicules de plus de 9 places. Elle doit justifier d'une capacité financière de  $(9.000 + 5.000 + 5.000) = 19.000$  €.

Ni ses capitaux propres et réserves (8.800 €), ni une éventuelle caution bancaire (9.500 €) n'autorise cette justification. Elle doit augmenter ses capitaux propres à hauteur de 700 € (+ caution bancaire) ou 10.200 € par voie d'augmentation de capital ou d'affectation du résultat à une réserve spéciale.

La capacité financière est attestée par un expert comptable qui fournit à l'administration tous documents justificatifs.

La capacité financière de l'entreprise doit être satisfaite en permanence.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de son exercice comptable, l'entreprise adresse à la DREAL la liasse fiscale correspondante signée par son représentant légal et l'expert comptable.

**Sont dispensées de capacité financière et professionnelle :**

- les particuliers et les associations lorsqu'ils utilisent un seul véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris,
- Les entreprises dont le transport de personnes n'est qu'une activité marginale, et qui ne possèdent qu'un seul véhicule n'excédant pas 9 places affecté à cet usage. (L'hôtel qui dispose d'un mini bus pour chercher ou conduire ses clients à la gare),



*Les entreprises qui ne possèdent qu'un seul véhicule mais de plus de 9 places, régulièrement inscrites avant l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2011 sont tenues de régulariser avant le 4 décembre 2014 leur situation au regard de la capacité financière (capitaux propres et réserves  $\geq$  à 9.000 €) et professionnelle (gestionnaire de transport).*

- Les entreprises qui utilisent les véhicules autres que les autocars et autobus à un usage touristique (les petits trains routier),
- Les régies des collectivités territoriales qui utilisent 2 véhicules ou plus à des fins non commerciales (desserte gratuite d'un marché local ou d'un complexe sportif par un bus municipal),
- Les taxis munis de leur carte professionnelle qui utilisent un seul véhicule n'excédant pas 9 places.

### L'établissement

Le Règlement européen du 21 octobre 2009 applicable depuis le 4 décembre 2011 introduit une nouvelle exigence, celle de disposer d'un établissement composé de :

- un local dans lequel sont conservés les principaux documents de l'entreprise,
- un ou plusieurs véhicules en état de marche,
- un centre d'exploitation comprenant les équipements administratifs et installations techniques permettant de diriger les activités des véhicules (cette dernière condition n'est toutefois pas exigée des entreprises n'utilisant qu'un seul véhicule n'excédant pas 9 places.



*L'administration tente de rassurer les professionnels en précisant que :*

- les documents susceptibles d'être examinés lors des contrôles non pas besoin de séjourner en permanence dans ce local dans la mesure où ils peuvent être rapatriés physiquement depuis un cabinet d'expertise comptable par exemple,
- les équipements techniques appropriés pour l'entretien du parc peuvent prendre la forme d'un contrat de maintenance.

### Les modalités de l'inscription au registre



**Le dossier de demande d'inscription au registre électronique national est adressé au préfet de région du siège de l'entreprise et comporte :**

- le formulaire de demande précisant les éléments constitutifs de l'établissement,
- un extrait du RCS,
- l'acte de constitution de l'entreprise,
- l'attestation de capacité financière,
- l'attestation de capacité professionnelle,
- une déclaration sur l'honneur de remplir les conditions d'honorabilité.

Le préfet délivre alors le certificat d'inscription. Celui-ci atteste que les conditions d'accès à la profession sont remplies.



*Il appartient à l'entreprise de veiller à la mise à jour de l'inscription (changement de gestionnaire, modification de la capacité financière, nouvelle adresse...).*

Le préfet délivre également à l'entreprise une licence communautaire ou une licence de transport intérieur.